

- (c) La Banque pourra, ainsi qu'il est prévu à l'Article II, Section 4 (a) (ii), faire l'appel d'un montant convenable sur les souscriptions de capital non versées des pays membres, en vue de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres charges et aux amortissements afférents à ses propres emprunts ou pour faire face aux obligations relatives à des paiements analogues concernant les prêts payables ou garantis par ses ressources ordinaires de capital. En outre, si la Banque estime que le défaut de paiement peut être de longue durée, elle pourra faire l'appel sur ces souscriptions non payées d'une part additionnelle qui ne devra pas dépasser au cours d'une année quelconque 1 pour cent du total des souscriptions des pays membres, aux fins de:
- (i) se libérer, par voie de rachat avant l'échéance ou de n'importe quelle autre manière, de ses obligations relatives à tout ou partie du principal non remboursé d'un prêt garanti par elle et dont le débiteur est en défaut;
 - (ii) se libérer, par voie de rachat ou de n'importe quelle autre manière, de ses engagements relatifs à tout ou partie de ses obligations encore pendantes.

Section 4. Répartition des bénéfices nets et de l'excédent

- (a) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déterminer périodiquement quelle part des bénéfices nets et de l'excédent sera distribuée. Cette répartition aura lieu seulement lorsque les réserves auront atteint un niveau jugé suffisant par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) La répartition visée au paragraphe précédent se fera proportionnellement au nombre des actions détenues par chaque membre.
- (c) Les paiements seront effectués de la manière et dans la ou les monnaies que déterminera l'Assemblée. Si les paiements sont faits à un pays membre dans une monnaie autre que sa monnaie nationale, le transfert de cette monnaie et son emploi par le pays qui la reçoit ne pourront faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un autre pays membre.

ARTICLE VIII

Organisation et administration

Section 1. Structure de la Banque

La Banque comprendra une Assemblée des Gouverneurs, un Conseil des Directeurs Exécutifs, un Président, un Vice-Président en charge du Fonds ainsi que le personnel dirigeant, technique et administratif que la Banque jugera nécessaire.

Section 2. Assemblée des Gouverneurs

- (a) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs. Chaque pays nommera un Gouverneur et un Suppléant pour une période de cinq ans, sous réserve de mettre fin à leurs fonctions, à tout moment, ou de les renommer à l'expiration de leur mandat. Le suppléant ne sera admis à voter qu'en cas d'absence du titulaire. L'Assemblée choisira, parmi les Gouverneurs, un Président qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.
- (b) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déléguer tous ses pouvoirs au Conseil des Directeurs Exécutifs, à l'exception des suivants: